

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600033

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} février 2016, Mme X., représentée par Me Christelle Martinez, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier du Nord et la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 000 000 F CFP au titre des préjudices subis ;

2°) d'ordonner que la sanction d'exclusion temporaire du service pour une durée de six mois ne figure pas dans son dossier administratif ;

3°) de mettre la somme de 350 000 F CFP à la charge du centre hospitalier du Nord et de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- elle ne pouvait se voir infliger deux sanctions pour les mêmes faits ;
- la famille du nouveau-né décédé n'a jamais porté plainte ;
- elle n'a commis aucune faute ;
- le directeur de l'hôpital lui a également supprimé son logement ; il s'agit d'une troisième sanction ;
- inscrire la sanction dans son dossier serait constitutif d'une sanction ;
- son préjudice financier peut être évalué à 4 000 000 F CFP ; il représente la rémunération qu'elle aurait du percevoir entre le 8 août et le 25 août, soit entre la date de début de la sanction d'exclusion temporaire de six mois et la date de sa notification et donc de son effectivité et les salaires perdus ;
- son préjudice moral peut être évalué à 1 000 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Kaigre substitut de Me Martinez, avocat de la requérante, et de Mme Coppens, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., sage-femme du cadre territorial de la santé affectée au centre hospitalier du Nord, demande au tribunal de condamner ledit centre hospitalier et la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 000 000 F CFP au titre des préjudices subis du fait de la suspension à titre conservatoire à mi-traitement dont elle a fait l'objet et de la sanction d'exclusion temporaire d'une durée de six mois qui lui a été infligée. Elle demande également à ce que cette dernière sanction ne soit pas mentionnée dans son dossier administratif.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité :

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 56 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme, c) la radiation du tableau d'avancement, d) le déplacement d'office, e) l'abaissement d'échelon, f) la rétrogradation, g) la révocation sans suspension des droits à pension, h) la révocation avec suspension des droits à pension. / Il existe en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Cette sanction est privative de toute rémunération...* ». Aux termes de l'article 65 de cet arrêté : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. / La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour*

charges de famille. / Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Chef du Territoire. / La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement ». Aux termes de l'article 67 du même arrêté : « Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline et de toutes pièces et documents annexes ».

3. Suite au décès d'un nourrisson le 15 janvier 2014, Mme X. a fait l'objet, par une décision du directeur du centre hospitalier du Nord en date du 16 janvier 2015 notifiée le jour même, d'une suspension à titre conservatoire à mi-traitement en application des dispositions précitées de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953. Puis, en raison des erreurs commises lors de la prise en charge de la mère de l'enfant le 12 janvier 2015, la sanction de l'exclusion temporaire de fonction d'une durée de six mois a été infligée à Mme X. par une décision du 10 juillet 2015 qui lui a été notifiée le 28 août suivant.

4. La seule circonstance que ces deux décisions sont devenues définitives ne fait pas obstacle à ce que Mme X. demande l'indemnisation des préjudices subis en raison de ces deux décisions à condition qu'elles soient constitutives d'une faute.

5. Une décision de suspension à titre conservatoire ne présente pas le caractère d'une sanction disciplinaire mais une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service nonobstant ses conséquences pécuniaires. La requérante n'est donc pas fondée à soutenir que la sanction de l'exclusion temporaire du service d'une durée de six mois serait venue sanctionner une deuxième fois les mêmes fautes.

6. La circonstance que la requérante aurait perdu le bénéfice d'un logement dans le parc immobilier du centre hospitalier du Nord est inopérante. De même, le fait que la famille de la victime n'aurait engagé aucune poursuite n'interdit pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ayant conduit à l'adoption de la sanction de l'exclusion temporaire de fonction.

7. Il résulte de l'instruction que le 12 janvier 2015, Mme X. a commis des erreurs graves d'interprétation des signes visibles lors de la prise en charge d'une patiente au sein du centre hospitalier Nord. Elle a alors autorisé cette patiente à repartir chez elle sans consulter ni le praticien de garde ni la sage-femme qui avait reçu cette même patiente quelques jours auparavant. L'examen de celle-ci par une autre sage-femme dès le lendemain, a conduit à une extraction en urgence du nouveau-né, lequel n'a pas survécu nonobstant son évacuation sur le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie. Mme X. n'est pas fondée à soutenir que le décès de l'enfant et les erreurs qu'elle a commises résulteraient de la désorganisation du service.

8. Il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier Nord n'a commis aucune faute en suspendant l'intéressée à titre conservatoire et en lui infligeant la sanction contestée qui n'est pas disproportionnée avec les faits qui lui sont reprochés. Elle n'est donc pas fondée à demander l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis.

9. Enfin, les dispositions précitées de l'article 67 de l'arrêté du 22 août 1953 imposent à l'administration de faire mention des décisions de sanctions au dossier individuel du fonctionnaire intéressé nonobstant l'impact que cela pourrait avoir sur sa carrière.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée dans toutes ses conclusions.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre le centre hospitalier du Nord et la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.